

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus

Etaient présents : Monsieur CAZORLA, Madame CROUSIER, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur BERNE, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Madame CHAPUIS-FAURE, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Madame BORNE, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur ABRIEU, Monsieur BERKANE, Monsieur LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI

Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS

Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

**VOTE A L'UNANIMITE**

Adoption de l'ordre du jour

**VOTE A L'UNANIMITE**

Dans le cadre de l'organisation de la séance du conseil municipal prévue le 24 juin 2025, deux délibérations supplémentaires doivent être inscrites à l'ordre du jour. Ces points n'avaient pas été prévus lors de l'envoi initial des convocations.

Conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "l'ordre du jour est fixé par le maire. Il est adressé aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation. Toutefois, le conseil municipal peut, à la majorité des membres présents, décider de délibérer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si ce sujet présente un caractère d'urgence."

Ces délibérations seront donc soumises à l'approbation du conseil municipal en fin de séance, au titre de l'urgence, avant leur examen.

**DOSSIER N°1 - ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025**

Rapporteur : M. le Maire

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°2 - INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2025**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'agglomération du Gard rhodanien est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. A ce titre, plusieurs Commissions Locales des Charges Transférées (CLECT) se sont tenues afin d'évaluer le montant des charges transférées par les communes de l'agglomération, la dernière datant du 8 novembre 2021.

Afin de réparer un oubli de transfert d'un bassin de rétention et de 72 mètres linéaires d'eaux pluviales du lotissement « Les Portes du Ventoux » sur la commune de Laudun L'Ardoise, la CLECT s'est réunie le 2 juin 2025 pour évaluer le montant des charges transférées pour cette commune. La CLECT a arrêté ce montant à la somme de 41 765,48 €, qu'il conviendra de déduire des Attributions de Compensation versées à cette commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est proposé de valider le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant que cette question a été présentée à la commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique du 11 juin 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°3 - ÉNERGIE - PRÉSENTATION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ DU CONCESSIONNAIRE GRDF**

Rapporteur : M. le Maire

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat ; entré en vigueur le 01/02/2022 pour une durée d'application : 30 ans.

GRDF remet chaque année aux collectivités concédantes dans le cadre du contrat de concession pour la distribution publique de gaz, le CRAC (Compte-Rendu Annuel d'Activité de la Concession de GRDF) est un document qui rend compte de l'activité du concessionnaire sur le réseau concédé.

Pour accéder aux informations détaillées du CRAC, vous pouvez compléter votre lecture et votre analyse du CRAC en utilisant la « Plateforme de Données Concession » (PDC), qui vous donne accès directement à toutes les données détaillées présentées dans le CRAC. Elle est accessible sur le site GRDF.fr via le « Portail Collectivités ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A  
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°4 - FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 2025**

Rapporteur : Manon CROUSIER

Une décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Cette délibération de l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à prendre en compte de nouvelles dépenses ou de nouvelles recettes ou bien encore à supprimer des crédits de dépense et/ou recette antérieurement votés.

La présente décision modificative ajoute les crédits nécessaires à l'acquisition de la parcelle BW7 Lieudit Passangle - bien vacant sans maître – dans le domaine privé de la commune. Le bien entre dans notre inventaire pour sa valeur vénale soit 1 436 550,00 €, par le biais d'écritures d'ordre budgétaire au chapitre 041 (opérations patrimoniales).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A  
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°5 - REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL  
ANNUEL A COMPTER DE 2025**

Rapporteur : Manon CROUSIER

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reprendre les termes de la délibération du 8 avril dernier. En effet les services de la préfecture nous ont adressé le 20 mai dernier une lettre d'observation sur la forme et non sur le fond quant à trois points techniques à modifier. Cela ne change rien sur le fond du dossier et est même plus avantageux pour les agents. Les trois points à modifier sont les suivants :

- Pour l'attribution du complément individuel annuel (C. I. A.) l'assemblée doit mentionner le montant plafond par groupe de fonction quand bien même elle autorise l'autorité territoriale à attribuer individuellement un montant annuel de référence de 600 € ;
- Pour les modalités de maintien ou de suppression du C. I. A. il est prévu que toute absence impactera le C. I. A. à raison d'1/220<sup>ème</sup> du CIA alors qu'il s'agit d'1/228<sup>ème</sup> pour tenir du nombre statistique de jours de travail moyen annuel.

- Une sanction disciplinaire ne peut constituer stricto sensu un critère de modulation du régime indemnitaire. L'autorité territoriale peut juger la manière de servir, l'engagement professionnel et les résultats des attendus hiérarchiques pour impacter le CIA. Des négligences professionnelles et des manquements factuellement constatés peuvent ainsi entraîner des conséquences sur le montant du CIA versé. Ces trois points ont été ainsi repris pour garder l'esprit des textes réglementaires sur la forme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 17 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 2 Abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°6 - URBANISME - DELIBERATION ABROGE ET REMPLACE SUPPRESSION TAXE MAJOREE PLAN DE LASCOURS**

Rapporteur : Mélina JOLI

Suite à une erreur matérielle portant sur la désignation des parcelles concernées dans la délibération n°2025-05-03, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur la suppression de la Taxe d'aménagement majorée de 18% sur le Secteur Plan de Lascours dans la mesure où le programme des équipements est basé sur des aménagements programmés dans un document de travail d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) réalisé par le cabinet BOSC dans le cadre de la révision générale du PLU engagée en 2015 mais non approuvée) qui ne sont plus réalisables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°7 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE "MULTISITE" AVEC L'EPF OCCITANIE**

Rapporteur : Mélina JOLI

Dans le cadre d'une stratégie foncière renforcée notamment pour développer l'offre d'habitat en logement locatif social, pour remobiliser le parc de logement existant vacant et dégradé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pré-opérationnelle afin de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une vieille foncière s'avère nécessaire ; d'analyser et, le cas échéant, de répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser un futur projet ; de mener à bien les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet. La convention définit les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe de la convention et dans le respect du programme pluri annuel d'intervention PPI de l'EPF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 17 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 2 Abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

### **DOSSIER N°8 - FONCIER - CONVENTION DE SERVITUDES- GESTIONNAIRE RÉSEAUX ÉNÉDIS**

Rapporteur : Mélina JOLI

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS, Direction Régionale Provence Alpes du Sud - 106 Chemin de Saint Gabriel - 84046 AVIGNON CEDEX 9, pour la création d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle cadastrée section CB 62 située place du 19 mars 1962 pour une longueur de 75mètres indemnisée à hauteur de 75 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

### **DOSSIER N°9 - URBANISME - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Rapporteur : Mélina JOLI

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2023, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui traduit le projet politique de territoire et qui va constituer un document réglementaire s'inscrivant dans la hiérarchie des normes justifiant le zonage et le règlement à venir. En effet, la présentation du PADD s'articule au travers de grands axes représentant le fil conducteur du développement territorial eux-mêmes déclinés en objectifs ou chapitres constituant les grands principes du développement. Les orientations en découlant devront être par la suite être traduites dans le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°10 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE "GRAND PROJET"**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de la reconversion de la friche industrielle « Arcelor », une convention pour la réalisation d'une opération à vocation économique été signée entre la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'EPF Occitanie en date du 20 septembre 2024. Ce secteur est touché par des contraintes hydrauliques qui accentuent une paupérisation du lieu dont les habitations sont vendues à bas prix à des personnes de plus en plus modestes année après année. La ville de Laudun l'Ardoise et la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont ainsi rapprochées de l'EPF d'Occitanie afin d'étudier la possibilité d'accompagner dans un premier temps les propriétaires de la zone d'habitation « nord » dans le rachat de leur bien pour qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, investir/se reloger hors zone et ainsi sécuriser les personnes face aux risques inondations. Une renaturation du site sera alors à prévoir. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant visant à compléter l'objet de la convention, modifier le périmètre d'intervention et ajuster l'engagement financier disponible dans la convention grand projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 17 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 2 Abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°11 - SCOLAIRE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE OCCE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE J. ROLLO**

Rapporteur : Jennifer CHAPUIS-FAURE

Il est proposé au conseil municipal le remboursement de frais de déplacements d'un enfant de l'école Élémentaire J. ROLLO lors de sa participation du 14 mai 2025 à la médiathèque José-Cabanis de Toulouse. Chaque enfant représentant un département de la région, a tenté de séduire un jury composé de professionnels du livre et de la culture.

Chaque jeune lecteur a disposé de trois minutes pour lire un extrait de son choix et transmettre émotions, rythme et justesse. La capacité à captiver l'auditoire et à faire vivre le texte a été déterminante.

Une incroyable aventure collective qui réunit petits lecteurs d'ici et d'ailleurs autour d'une expérience ludique et accessible à tous, développant le goût de la lecture plaisir.

Le Maire de Laudun-L'Ardoise propose de verser une subvention exceptionnelle de 137,66€ en faveur de la Coopérative OCCE de l'école Élémentaire J. ROLLO.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°12 - SCOLAIRE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MÈCÉNAT CHIRURGIE CARDIAQUE**

Rapporteur : Jennifer CHAPUIS-FAURE

Il est proposé au conseil municipal, un complément de don à l'association « Mécénat Chirurgie cardiaque » demandé par l'école Elémentaire Georges LAPIERRE.

Une classe de CE2 de cet établissement a suivi la navigatrice Samantha DAVIES du « Vendée Globe » qui leur a fait connaître l'association « Mécénat de Chirurgie cardiaque » qui sauve les enfants ayant de graves problèmes au cœur.

Il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention de 200,00 € en faveur de l'association « Mécénat Chirurgie cardiaque ».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°13 - ÉVENEMENTIEL - CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU FORUM AVEC LA STE AC PROD**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La municipalité a décidé d'organiser une série de spectacles au Forum avec la société de production de spectacles AC PROD, aux dates suivantes : 24/10/25, 21/11/25, 10/01/26, 05/02/26, 21/03/26, 11/04/26. Pour ce faire, une convention doit être signée dans laquelle sont repris les modalités de location, les engagements de la société de production, les tarifs et les règles de sécurité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°14 - SPORTS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VÉLO CLUB VALLÉE DU RHÔNE ARDÉCHOISE**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite accompagner l'association Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise dans l'organisation de la première étape du Tour Féminin Cycliste International Ardèche. La collectivité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 8 000 € (huit mille euros) pour l'association Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise dans le cadre de l'organisation de la première étape du Tour Féminin Cycliste International Ardèche qui se déroulera le Mardi 09 Septembre 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A  
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°15 - SPORTS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORT  
BOULES**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite accompagner l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise dans l'organisation du Championnat de France Sport-Boules Simples Adultes et Jeunes. La Collectivité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 8 000 € (huit mille euros) pour l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise dans le cadre de l'organisation du Championnat de France Sport-Boules Simples Adultes et Jeunes qui se déroulera le Samedi 30 et le Dimanche 31 Août 2025 sur la commune de Laudun-L'Ardoise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A  
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°16 - SPORTS - CONVENTION POUR LE CHAMPIONNAT DE SPORT BOULES**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La présente convention est conclue entre les parties signataires, le Maire de LAUDUN-L'ARDOISE, le Comité Bouliste Départemental du GARD et son partenaire l'Association Sport Boules LAUDUN-L'ARDOISE, et a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'organisation du Championnat de France de Sport Boules Simples Adultes et Jeunes sur le Complexe Sportif de LASCOURS qui se déroulera le samedi 30 et le dimanche 31 août 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A  
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°17 - SPORTS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLUB DE L'AGE D'OR DE LAUDUN-L'ARDOISE**

Rapporteur : Roselyne ALPINI

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite accompagner l'association Club L'Age d'Or Laudun-L'Ardoise dans l'organisation du 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'association. La Collectivité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € (deux mille euros) pour l'association Club L'Age d'Or Laudun-L'Ardoise dans le cadre de l'organisation du 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'association qui se déroulera le Vendredi 12 Septembre 2025 sur la commune de Laudun-L'Ardoise.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°18 - ASSEMBLEE DELIBERANTE - MAINTIEN OU NON DU POSTE DE 8ème ADJOINT**

Rapporteur : M. le Maire

Pour donner suite à la démission de M. Jonathan MIGNÉ, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en date du 07 avril 2025 et acceptée par le Préfet du Gard par courrier du 9 mai 2025 dernier avec effet au 2 mai 2025 ; il appartient au Conseil Municipal de fixer librement le nombre d'adjoints au Maire pour répondre à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales (*sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal*). La commune ne souhaite pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire, Monsieur le Maire propose de réduire le nombre d'adjoints à 7 pour l'adapter aux besoins actuels de la collectivité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

## **DOSSIER N°19 - SPORTS - CONTRAT DE PARTENARIAT VILLE ÉTAPE ET ARRIVÉE TOUR D'ARDÈCHE**

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La présente convention est conclue entre les parties signataires, le Maire de de Laudun-L'Ardoise, le Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise et la Sté FM LOGISTIC, et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Laudun-L'Ardoise accueillera le (TCFIA) qui se déroulera le 09 septembre 2025 de la 1ère étape.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A  
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE**

1. **FIN 2025-05-01 du 15/05/2025 visée en Préfecture le 22/05/2025** : Constitution de provision pour créances douteuses pour le budget principal tenant compte de l'ancienneté de la créance, un taux de 15% sera appliqué pour dépréciation pour les créances de plus de 2 ans.
2. **FIN 2025-05-02 du 20/05/2025 visée en Préfecture le 22/05/2025** : Fongibilité des crédits, virement de crédit de chapitre à chapitre, pour nécessité d'abonder les crédits de dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants, il est procédé au virement de crédit suivant :

011	Charges à caractère général	6125	Crédit-bail immobilier	020	-6.051,00 €
014	Atténuations de produits	7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	01	+6.051,00 €
Total					0,00 €

3. **MP 2025-05-13 du 28/05/2025** : Contrat avec la Sté Espace Jardins relatif à l'entretien des espaces verts du complexe sportif de Lascours, d'un montant de 33.000,00€ H.T. pour 1 an.
4. **MP 2025-06-14 du 17/06/2025** : MAPA C2501 avec la Sté SAS LM INGÉNIERIE pour mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du système de vidéoprotection d'un montant de 16.320,00€TTC.
5. **MP 2025-06-15 du 17/06/2025 visée en Préfecture le 17/06/2025** : MAPA 2506 avec le Groupement Solidaire SAS ROBERT TP & SOLS MÉDITERRANÉE pour les travaux d'aménagement de la rue J. CURIE d'un montant de 353.345,76 €TTC.

La séance est levée à 19h37

Fait à Laudun, le

Vivian ABRIEU  
Secrétaire de séance,



Yves CAZORLA  
Maire,



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-01

ADMINISTRATION  
GENERALE

APPROBATION DU  
PROCÈS VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**RAPPORTEUR :**  
Yves CAZORLA

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-25 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

Considérant qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2025 ;

Délibération N° 2025-06-01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

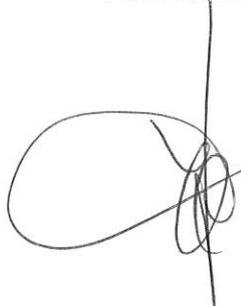
**APPROUVE** à l'unanimité ce document.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-06-01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2025-06-02**

**INTERCOMMUNALITE**

**APPROBATION DU  
RAPPORT DE LA  
CLECT 2025**

**RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), ainsi qu'à l'attribution de compensation,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C relatif aux modalités financières de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et à l'évaluation des charges transférées,

Vu le rapport établi par la CLECT en date du 02 juin 2025, relatif à l'évaluation des charges transférées de Laudun-l'Ardoise à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Délibération N° 2025-06-02

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport pour permettre l'ajustement de l'attribution de compensation,

**Le conseil municipal après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 02 juin 2025, portant évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

**FIXE** le montant des charges transférées pour la commune de Laudun-l'Ardoise à 41 765,48 €.

**NOTFIE** la présente délibération à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-03

ÉNERGIE

PRÉSENTATION DU  
COMPTE RENDU  
ANNUEL D'ACTIVITÉ  
DU  
CONCESSIONNAIRE  
GRDF

RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, GRDF a transmis le Compte-Rendu Annuel d'Activité du Concessionnaire (CRAC) pour l'année 2024, dans le cadre du contrat de concession de distribution publique de gaz naturel.

Le CRAC a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal en amont de la séance, pour lecture et examen.

Le conseil municipal **prend acte** de la présentation du rapport et procède au débat sur les éléments relatifs à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz.

Délibération N° 2025-06-03

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

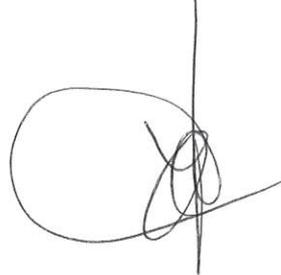
- **PREND ACTE** de la communication du CRAC de GRDF pour l'exercice 2024,
- **DÉCLARE** que le débat a eu lieu conformément aux dispositions légales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-06-03

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-04

FINANCES

DÉCISION  
MODIFICATIVE N°1 -  
BUDGET PRINCIPAL  
2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
Manon CROUSIER

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Dans le cadre de l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée BW7 Lieudit Passangle d'une superficie de 9 577m<sup>2</sup>, bien vacant sans maître d'une valeur évaluée à 1 436 550,00 €, il convient d'inscrire le bien à l'inventaire à sa valeur vénale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2025 de la commune,

Délibération N° 2025-06-04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-03-13 du 11 mars 2025 autorisant la signature devant notaire de l'acte de transfert de propriété pour la parcelle cadastrée BW7 – bien sans maître,

Vu l'acte reçu par Maître Denis BONGENDRE, Notaire à Saint-Laurent-des-Arbres (30), en date du 14 mai 2025, constatant le transfert de bien vacant dudit terrain à la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 19/06/2025,

Madame Manon CROUSIER, propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2025 :

✓ Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 041 : Article 2111 – Immobilisations corporelles – Terrains nus – : + 1 436 550,00 €

✓ Section d'investissement – Recettes

**Chapitre 041 : Article 1328 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables : + 1 436 550,00 €**

**Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**AUTORISE** la décision modificative suivante au BP 2025 :

**Section d'investissement / Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
041	Opérations patrimoniales	211 1	Terrains nus	020	+ 1 436 550,00
					+ 1 436 550,00

Délibération N° 2025-06-04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Section d'investissement / Recettes**

Cha- pitre	Libellé chapitre	Na- ture	Libellé nature	Fonc- tion	Montant
041	Opérations patrimo- niales	132 8	Subventions d'investissement autres rattachées aux actifs non amortissables	020	+ 1 436 550,00
					+ 1 436 550,00

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA

Délibération N° 2025-06-04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-05

REGIME  
INDEMNITAIRE

MODIFICATION DU  
COMPLÉMENT  
INDIVIDUEL ANNUEL A  
COMPTER DE 2025

RAPPORTEUR :  
Manon CROUSIER

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 17 voix pour - 0 voix contre - 2 voix abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET] - 0 non-votant

Madame Manon CROUSIER, 1<sup>ère</sup> Adjoint au Maire de Laudun-L'Ardoise expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Délibération N° 2025-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Adjoint Administratif, Adjoint d'animation, ATSEM, Opérateur APS...*),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Rédacteur, animateur, Educateur des APS...*),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Attaché...*),

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2016 et notamment sa partie II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.),

Vu la délibération du 20 septembre 2022 qui intègre les agents de la filière technique dans le dispositif du RIFSEEP,

Vu la délibération du 8 avril 2025 modifiant le CIA pour les agents de la commune,

Considérant la lettre d'observation des services de la préfecture du 20 mai 2025 invitant l'assemblée à redélibérer en tenant compte des observations formulées,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Il est proposé de modifier la partie II de la délibération du 15 décembre 2016, par la suivante :

**II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** – Modifiée par délibération du 24 juin 2025, après avis du CST du 6 décembre 2024

**Article 1.** – Le principe :

Le Complément Individuel Annuel (C. I. A.) est un élément de rémunération du RIFSEEP. Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Pour la Ville de Laudun-L'Ardoise, il est décidé que l'engagement professionnel et à la manière de servir seront évalués selon 3 critères :

- **La formation :**

La formation étant à la fois un droit et une obligation, mais avant tout une nécessité afin que chaque agent maintienne et/ou améliore ses compétences, il a été décidé qu'une partie du CIA serait liée à l'assiduité dans ce domaine.

Délibération N° 2025-06-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- En dessous de 2 jours de formation faits dans l'année (ou acceptés par le CNFPT mais annulés en dernière minute par la commune ou le CNFPT) : le CIA sera diminué de 1/12<sup>ème</sup> du CIA de base de l'agent
- En cas de refus de suivre une formation demandée/organisée par le N+1 ou la commune : le CIA sera diminué de 3/12<sup>ème</sup> du CIA de base de l'agent

- **La manière de servir**

Elle caractérise le savoir-faire de l'agent, et à ce titre celle-ci doit s'observer au quotidien et être traduite dans le compte rendu de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA ne pourra être attribué qu'après que l'agent ait bénéficié de son entretien professionnel.

La manière de servir doit être évaluée sur la base d'appréciations objectives et factuelles qui peuvent être, par exemple, l'atteinte ou non des objectifs individuels, le respect des consignes transmises, le comportement envers la hiérarchie, les administrés et les collègues, le volontariat lors de périodes particulières (sous-effectif lié à des absences maladie longues non remplacées, lors de manifestations exceptionnelles etc.), l'engagement au quotidien, la résolution de problèmes complexes et inhabituels, etc.

La manière de servir ne pourra se limiter au seul respect des obligations légales : ponctualité, présence, assiduité, obéissance hiérarchique etc.

Sur ces bases, lors de l'entretien professionnel, il sera défini 4 classements de la manière de servir :

- Au-dessus des attentes normales : possibilité de majoration du CIA jusqu'à 1 000 € dans la limite de l'enveloppe définie (cf. définition de l'enveloppe théorique à l'article 5, ci-dessous),
- Normale : pas d'abattement/Pas de majoration
- A améliorer : abattement de 40% du CIA de base de l'agent
- Non conforme : abattement de 70% du CIA de base de l'agent

- **L'engagement professionnel**

Il caractérise le savoir être de l'agent, et à ce titre il permet d'apprécier la manière dont l'agent répond aux attentes de sa hiérarchie fixées lors de l'entretien professionnel ou d'échanges écrits dans lesquels la hiérarchie ou l'autorité territoriale notifie une attente particulière dans la manière de gérer une mission particulière, notamment au travers des relations avec les partenaires institutionnels de la vie civile et économique de la collectivité. L'engagement professionnel attendu peut être factuellement : perçu, à améliorer ou absent. L'engagement professionnel perçu ne modifie pas l'attribution du CIA, lorsqu'il est à améliorer le CIA est diminué de moitié. Le CIA n'est pas versé lorsque l'engagement professionnel est factuellement absent.

## **Article 2.** – Les bénéficiaires :

Le CIA est institué au profit des agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Délibération N° 2025-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 3.** – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour l'attribution du CIA, il sera tenu compte du groupe de fonction sur la base des plafonds annuel présentés dans le tableau ci-joint en annexe.

a) Les groupes de fonctions sont déterminés comme suit :

Les montants de référence annuels maxima sont fixés dans le premier tableau de l'article 2 de la délibération du 15 décembre 2016.

Les groupe de fonctions sont ceux du deuxième tableau de l'article 2 de la délibération du 15 décembre 2016.

b) Les montants annuel par groupe et par critères sont déterminés comme suit :

Dans la limite des montants maxima réglementaires tels que fixés dans l'annexe ci-jointe et sur la base des appréciations visées à l'article 1 ci-dessus, l'autorité territoriale attribue librement par arrêté individuel le montant du C. I. A. sur une base d'un agent à temps complet ayant travaillé sur une année entière, avant application des minorations et majoration citées à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4.** – Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) :

La période de référence est fixée à l'année précédant son versement.

Les agents titularisés entre 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre percevront le CIA en janvier de l'année civile suivante, au prorata de leur période de titularisation.

Les agents à temps partiels, y compris thérapeutiques verront leur CIA de base calculé en fonction du temps de travail.

En dehors des congés annuels, des ASA et des formations, il ne sera pas fait de maintien du CIA lors des absences.

Toute absence impactera donc le CIA, proportionnellement, sur la base d'une minoration de 1/228<sup>ème</sup> du CIA de base, par jour d'absence (le temps de travail annuel étant calculé sur une base de 228 jours/an).

Toutefois, pour les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement conformément aux textes en vigueur.

Particularité pour les absences injustifiées : Compte tenu de la désorganisation qu'elles génèrent dans le service et du caractère injustifiée de l'absence, chaque absence injustifiée générera une minoration de 5/228<sup>ème</sup> du CIA de base.

**Article 5.** – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en 1 ou 2 fois.

Délibération N° 2025-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Le 1<sup>er</sup> versement se fera au mois de janvier de l'année N+1 considérée par le CIA : Sur la base de 600 euros pour un agent à temps complet sur la totalité de l'année, il sera effectué un calcul intégrant :
  - La proratisation en fonction du temps de travail (temps complet, partiel, temps non complet et des périodes de rémunération en qualité de titulaire)
  - L'assiduité en matière de formation,
  - Les minorations liées au non-maintien du CIA durant les absences
  - La manière de servir - hors majoration prévue pour les agents étant classés « au-dessus des attentes normales » -,
- Un deuxième versement pourra être fait au mois de juin (de l'année N+1) selon les modalités suivantes :

Une enveloppe théorique sera calculée sur la base des effectifs titulaires, (calculés en Equivalent Temps Plein) sur l'année N-1 multiplié par 600 euros.

A celle-ci sera soustrait le total des sommes versées lors de la 1<sup>ère</sup> attribution en janvier.

Le reliquat de l'enveloppe sera redistribué aux agents qui auront été signalés par leur responsable de service et qui répondront aux critères suivants :

- « une manière de servir au-delà des attentes normales » indiquée dans leur compte rendu d'entretien professionnel,
- + un absentéisme inférieur à 30 jours,
- + une assiduité en matière de formation  $\geq 2$  jours,
- + aucune absence injustifiée

Une liste des personnes répondant au 1<sup>er</sup> critère (manière de servir au-dessus de la normale) devra être proposée par le responsable de service expliquera les raisons pour lesquelles selon lui les agents désignés peuvent bénéficier d'une majoration (critères objectifs et factuels).

Le responsable de service indiquera également un « classement » s'il estime que des majorations peuvent être différentes entre les divers agents indiqués sur la liste

Les sommes individuelles, dans la limite de l'enveloppe initiale, seront arbitrées et définies par l'autorité territoriale aux vues des justifications et donneront lieu à une attribution par arrêté individuel

Le CIA peut varier d'une année sur l'autre, en fonction des modalités prévues à l'article 4 du présent chapitre.

#### **Article 6.** – Clause de revalorisation :

Le montant du CIA pourra être revalorisé par délibération, dans la limite des montants maxima (plafonds) fixés par les textes.

La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour le versement du CIA de l'année 2025 (premier versement en janvier 2026)

Délibération N° 2025-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,**

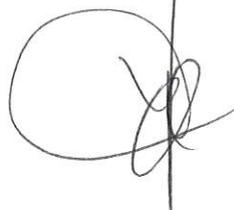
- **RETIRE** la délibération du 8 avril 2025 modifiant le CIA,
- **DÉCIDE** de modifier la partie II – Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) de la délibération du 15 décembre 2016,
- **ADOpte** les nouvelles modalités d'attribution du CIA comme présentées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N° 2025-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**ANNEXE - CIA**  
**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS**  
**MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montants annuels maxima du CIA</b>
<b>Ingénieurs</b>	
Groupe 2 : Directeurs de service	8 280 €
<b>Attachés</b>	
Groupe 1 Directeur Général	6 390 €
Groupe 2 Directeurs de service	5 670 €
Groupe 3 Adjointes aux Directeurs de service	4 500 €
Groupe 4 Chefs de service	3 600 €
<b>Techniciens</b>	
Groupe 3 Adjointes au Directeur de service	2 680 €
<b>Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs</b>	
Groupe 2 Directeurs de service	2 380 €
Groupe 3 Adjointes aux directeurs de service	2 185 €
Groupe 4 Chefs de service	1 995 €
<b>Adjointes administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Adjointes d'animation / Adjointes techniques / Agents de maîtrise</b>	
Groupe 5 Responsable de secteur	1 260 €
Groupe 6 Assistant de direction	1 200 €
Groupe 7 Assistants technique ou admin.	1 200 €
Groupe 8 Agents plurifonctionnels	1 200 €

Le détail des groupes 5, 6, 7 et 8 est précisé dans le 2<sup>ème</sup> tableau de l'article 3 de la délibération du 15 décembre 2016

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-06

URBANISME

DELIBERATION  
ABROGE ET  
REPLACE  
SUPPRESSION TAXE  
MAJOREE PLAN DE  
LASCOURS

RAPPORTEUR :  
Mélina JOLI

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Le Maire de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement et d'exonération de taxe d'aménagement ;

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code ;

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;

Délibération N° 2025-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ;

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %. En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux ;

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 fixant des exonérations totales et partielles à la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 du instituant sur le secteur de Plan de Lascours un taux de 18% ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laudun-l'Ardoise du 28 novembre 2016 portant harmonisation et actualisation des taux de la taxe d'aménagement et délimitation des périmètres de projet urbain partenarial ;

Délibération N° 2025-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**DÉCIDE** la suppression de la taxe d'aménagement majorée à 18% dans le secteur de Plan de Lascours pour les parcelles cadastrées section BP : 0001 ; 0002 ; 0003 ; 0004 ; 0005 ; 0007 ; 0008 ; 0009 ; 0010 ; 0011 ; 0012 ; 0013 ; 0014 ; 0015 ; 0016 ; 0017 ; 0018 ; 0019 ; 0023 ; 0026 ; 0027 ; 0028 ; 0029 ; 0031.

**RAPPELLE** que le taux de droit commun de la taxe d'aménagement fixé à 5% sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE se substitue au taux majoré supprimé.

**PRÉCISE** que ces dispositions sont applicables à compter de l'année suivante de la présente délibération, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**DIT** que la délimitation du secteur au titre des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

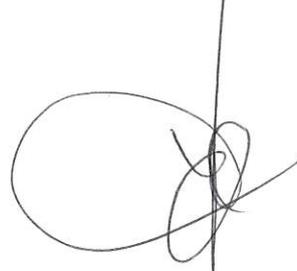
**DIT** que la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Gard et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N° 2025-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-06-04 en date du 13 juin 2023 portant modification du taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune de LAUDUN-LARDOISE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-05-02 en date du 20 mai 2025 portant suppression de la zone de PUP n° 4 secteur Plan de Lascours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-05-03 approuvée le 20 mai 2025 portant suppression de la TA majorée pour le secteur Plan de Lascours qui est entachée d'irrégularité pour erreur matérielle ;

Considérant que ces délibérations instituant la TA, fixant le taux de la taxe par secteur et globalement et exonérant de la TA pour leur part leur revenant les catégories listées du 1° au 7° dudit article, produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

Considérant que par délibération n°2023-06-04 en date du 13 juin 2023 le taux de droit commun de la taxe d'aménagement a été porté 5% sur le territoire de la commune de LAUDUN-LARDOISE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2025, la zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) du secteur Plan de Lascours a été abrogée ;

Considérant que le taux de la Taxe d'Aménagement majoré de 18% sur le secteur de Plan de Lascours trouvait sa justification, à l'instar de celle établissant la zone de PUP, dans la réalisation d'équipements publics prévisionnés au travers d'un programme des équipements publics portant principalement sur la création d'une voie interne et d'aménagement périphérique ainsi que la création et le renforcement des réseaux publics nécessaires ;

Considérant cependant que ce programme des équipements, qui se basait sur un périmètre regroupant les parcelles cadastrées section BP : 0001 ; 0002 ; 0003 ; 0004 ; 0005 ; 0007 ; 0008 ; 0009 ; 0010 ; 0011 ; 0012 ; 0013 ; 0014 ; 0015 ; 0016 ; 0017 ; 0018 ; 0019 ; 0023 ; 0026 ; 0027 ; 0028 ; 0029 ; 0031, n'est plus réalisable notamment au titre du risque inondation ainsi que représenté sur sa cartographie réglementaire approuvée en date du 22 juillet 2022 mais également au regard du projet d'aménagement qui a évolué depuis les études menées par le cabinet BOSC en 2015 et 2016 à l'origine du programme des équipement justifiant à l'époque la TA majorée de 18 % ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**ABROGE** la délibération du Conseil Municipal n° 2025-05-03 en date du 20 mai 2025 qui est entachée d'irrégularité pour une erreur matérielle concernant la désignation des parcelles concernées par la taxe d'aménagement majorée à 18 % dont le programme des équipements n'est plus réalisable, afin de lui substituer la présente délibération.

Délibération N° 2025-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

<p><b><u>Numéro et objet de la délibération</u></b></p> <p><b>2025-06-07</b></p> <p><b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b></p> <p><b>CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE "MULTISITE" AVEC L'EPF OCCITANIE</b></p> <p><b><u>RAPPORTEUR :</u></b> <b>Mélina JOLI</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 24 juin 2025</b></p> <p>L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><b><u>Absents excusés ayant donné procuration :</u></b> Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><b><u>Absents non excusés :</u></b></p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Monsieur Vivian ABRIEU</p>
--	--

**Nombre de membres :**

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 17 voix pour - 0 voix contre - 2 voix abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET] - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon ;

Considérant premièrement que la commune de Laudun-L'Ardoise est marquée par un parc de logements avec une forte vacance (10,4%) situé pour l'essentiel dans son centre historique ;

Considérant deuxièmement que le centre-ancien est également marqué par des immeubles vétustes voire insalubres ; dont certains ont fait l'objet de mesures de mise en sécurité imminente avec interdiction d'y habiter ;

Délibération N° 2025-06-07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Concernant troisièmement que la commune a également identifié des secteurs en dent creuse, dans son tissu urbain existant, dans la continuité de son hypercentre : à proximité de la Gendarmerie, des écoles et de l'ALSH : secteur « La Leque » ainsi qu'au secteur de « Passangle » ; à proximité du super U et du pôle médical ;

Considérant quatrièmement, que la commune a été approchée par l'UNAPEI 30 pour la délocalisation de l'EHPAD Saint-Roch, situé à Bagnols-sur-Cèze. Pour réaliser ce projet, le foncier nécessaire doit avoir une emprise au sol d'environ 5000m<sup>2</sup>. La commune, qui soutient et souhaite ce projet, a ainsi identifié des parcelles situées sur le secteur « Pradelle » à proximité de l'opération des « Terrasses du Château » : projets d'habitats mixtes avec du collectif et de l'individuel ;

Considérant enfin, qu'au titre de la loi SRU, la commune a un objectif de production de 50 logements sociaux à atteindre avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant que pour mener à bien cette démarche de maîtrise foncière, afin de se donner le temps de mobiliser des opérateurs, il est proposé au Conseil Municipal un partenariat avec l'EPF Occitanie pour la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle d'une durée de 5 ans, prorogable selon les modalités précisées dans la convention, avec un montant prévisionnel financier de l'EPF fixé à 2 000 000 €, afin dans un premier temps :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Considérant que dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires :

- pour réaliser, dans une première phase, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté ;

Considérant ainsi que la présente convention pré-opérationnelle vise à définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ainsi qu'à préciser la portée de ces engagements ;

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de la commune de Laudun-L'Ardoise, garantie de rachat ;

Délibération N° 2025-06-07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant qu'au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 30% de logements sociaux, des équipements et des services ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :**

**APPROUVE** la convention pré-opérationnelle multisite avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie susvisée pour une durée de 5 ans avec une enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF fixée à 2 000 000 € et selon le périmètre défini en annexe de la convention et annexé à la présente ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pré-opérationnelle et toutes les pièces annexes ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution et les éventuels avenants à venir.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-08

FONCIER

CONVENTION DE  
SERVITUDES-  
GESTIONNAIRE  
RÉSEAUX ÉNÉDIS

RAPPORTEUR :  
Mélina JOLI

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de TOPO ETUDES, bureau d'étude chargés par ENEDIS, reçu le 16 avril 2025 ci-annexé ;

Vu la convention de servitudes CS06-V08 2022 ci-annexée ;

Considérant la demande susvisée et annexée d'ENEDIS pour la création d'un coffret réseau ainsi que d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle cadastrée section CB 62 située place du 19 mars 1962 d'une longueur de 75 mètres indemnisée à hauteur de 75 euros ;

Considérant que la présente convention a pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, cette convention sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis ;

Délibération N° 2025-06-08

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS, Direction Régionale Provence Alpes du Sud, domicilié au 106 Chemin de Saint Gabriel - 84046 AVIGNON CEDEX 9 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** la convention de servitude ci-annexée, pour la création d'un coffret réseau ainsi que d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle cadastrée section CB 62 située place du 19 mars 1962 de 75 mètres de longueur ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette démarche dont la convention susvisée ainsi que l'acte authentique contenant constitution de servitude avec ENEDIS

**DIT** que les frais notariés seront à la charge exclusive d'ENEDIS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

**Le secrétaire de Séance,**

Vivian ABRIEU



**Le Maire,**

**Yves CAZORLA**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-09

URBANISME

DEBAT SUR LE  
PROJET  
D'AMENAGEMENT ET  
DE DEVELOPPEMENT  
DURABLE (PADD)

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
Mélina JOLI

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-5 relatif aux orientations générales du PADD,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.07.2003 révisé le 13.04.2007 et modifié le 24.07.2008 puis révision partiellement concernant le secteur Ouest de LAUDUN le 09.06.2011 et le 9.10.2019 par déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU puis modifié le 25.06.24 ;

Vu la délibération n°2023-06-05 en date du 13.06.2023 relative à la mise en révision générale du Plan d'Urbanisme de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE ;

Délibération N° 2025-06-09

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2023, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit le projet politique de territoire et qui va constituer un document réglementaire s'inscrivant dans la hiérarchie des normes justifiant le zonage et le règlement à venir. En effet, la présentation du PADD s'articule au travers de grands axes représentant le fil conducteur du développement territorial eux-mêmes déclinés en objectifs ou chapitres constituant les grands principes du développement. Les orientations en découlant devront être par la suite être traduites dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmmations.

Il est rappelé que le PADD n'est pas opposable aux tiers directement. L'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme précise ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement sont opposables aux tiers respectivement dans un rapport de compatibilité et de conformité. Cependant, les articles L. 151-6 et L. 151-8 du même code imposent respectivement que les OAP et le règlement soient élaborés en cohérence avec le PADD.

Dès lors, les OAP et le règlement, en transposant les objectifs du PADD, confèrent à ce dernier une portée juridique.

Le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 juin 2023. L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU suppose que les orientations générales du PADD soient soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

En vertu de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD, ci-annexée, présenté au Conseil Municipal « définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...]* »

Délibération N° 2025-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est rappelé que le PADD « [...]ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles [...] ».

Le PADD tient compte des objectifs et des enjeux issus de la phase de diagnostic.

Ainsi, Monsieur le Maire expose le projet de PADD de la commune de LAUDUN L'ARDOISE et détaille les 3 axes principaux déclinés en plusieurs objectifs (cf PADD annexé à la présente délibération) :

**AXE 1. Adapter la ville de Laudun-L'Ardoise aux besoins de demain en affirmant une stratégie urbaine durable :**

*Objectif 1A* - Réinvestir et redynamiser le centre-ville de Laudun pour conforter son attractivité (résidentielle, économique, sociale, ...);

*Objectif 1B* - Accompagner l'évolution de L'Ardoise tout en maintenant sa dynamique locale ;

*Objectif 1C* - Définir une stratégie de développement en lien avec la transition durable du territoire ;

*Objectif 1D* - Mettre en place une armature de déplacements plus sobre en énergie et favoriser les liaisons entre les entités de Laudun et de l'Ardoise.

**AXE 2. Renforcer Laudun-L'Ardoise en tant que pôle urbain :**

*Objectif 2A* - Consolider le rôle de pourvoyeur d'emplois de Laudun-L'Ardoise pour ses habitants et son bassin de vie ;

*Objectif 2B* - Produire des logements de qualité en quantité suffisante pour soutenir la croissance démographique ;

*Objectif 2C* - Développer un niveau d'équipements et services publics qui rayonnent à l'échelle de la ville et du bassin de vie.

**AXE 3. Valoriser le paysage et les espaces naturels de Laudun-L'Ardoise :**

*Objectif 3A* - Valoriser le patrimoine, les paysages naturels, agricoles et les continuités écologiques ;

*Objectif 3B* - Valoriser l'agriculture et la viticulture, comme activités économiques productrices de ressources, de paysages identitaires et d'attachement à un terroir ;

*Objectif 3C* - Prévenir les risques, les nuisances et protéger les ressources ;

*Objectif 3D* - Respecter le cycle de l'eau.

Délibération N° 2025-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de la révision du PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD et que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**PREND ACTE** de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de la révision du PLU, sur la base du document ci-annexé.

**DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD et le compte-rendu du débat.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

**Le secrétaire de Séance,**

Vivian ABRIEU



**Le Maire,**

**Yves CAZORLA**

Délibération N° 2025-06-09

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-10

DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION  
OPÉRATIONNELLE "GR  
AND PROJET"

RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 17 voix pour - 0 voix contre - 2 voix abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET] - 0 non-votant

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-06-04 en date du 25 juin 2024 actant une convention « Grand Projet » avec l'EPF et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la gestion et la rétrocession future de terrains sur le site Arcelor Mittal ;

Vu ladite convention « Grand Projet » signée en date du 20 septembre 2024 et approuvée par le Préfet de région le 23 septembre 2024, pour une durée de 10 ans, avec un engagement financier à 2 200 000 euros ;

Considérant que dans le cadre de la reconversion de la friche industrielle « Arcelor Mittal », une convention pour la réalisation d'une opération à vocation économique a été signée entre la Commune de Laudun-L'Ardoise, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'EPF Occitanie en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que ce secteur est touché par des contraintes hydrauliques qui accentuent une baisse du niveau de vie du lieu où les habitations sont vendues à bas prix à des foyers de plus en plus modestes, année après année ;

Délibération N°2025-06-10

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant que la ville de Laudun-L'Ardoise et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont ainsi rapprochées de l'EPF d'Occitanie afin d'étudier la possibilité d'accompagner, dans un premier temps, les propriétaires de la zone d'habitation « nord » dans le rachat de leur bien pour qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, investir/se reloger hors zone et ainsi sécuriser les personnes face aux risques inondations ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant visant à compléter l'objet de la convention, modifiant le périmètre d'intervention et ajustant l'engagement financier disponible dans la convention « Grand Projet » à 4 700 000 euros ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,**

**APPROUVE** l'avenant à la convention « Grand Projet », ci-annexée, complétant l'objet de la convention, modifiant le périmètre d'intervention et ajustant l'engagement financier disponible dans la convention à 4 700 000 euros ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et à engager toutes les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-11

SCOLAIRE

SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A  
LA COOPÉRATIVE  
OCCE ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE J.  
ROLLO

RAPPORTEUR :  
Jennifer CHAPUIS-  
FAURE

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, le financement des frais de déplacements d'un élève à la participation en finale au jeu « **Les Petits Champions de la lecture** » qui s'est déroulé à Toulouse, à la coopérative OCCE de l'école Elémentaire Joseph ROLLO ce projet donnant goût à la lecture.

Considérant que cette prestation remarquable d'un élève scolarisé sur la commune de Laudun-l'Ardoise dans une discipline particulière, permettant de développer la confiance en soi, l'esprit de camaraderie et l'ouverture d'esprit des élèves, mérite le soutien financier de cette aventure collective.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents:**

**PROPOSE** de répondre favorablement à ce remboursement de frais d'un montant de 137,66€.

Délibération N°2025-06-11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**APPROUVE** le versement de cette subvention d'un montant de 137,66€ à l'OCCE de l'école Elémentaire Joseph ROLLO.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article **65748 PR 212**,

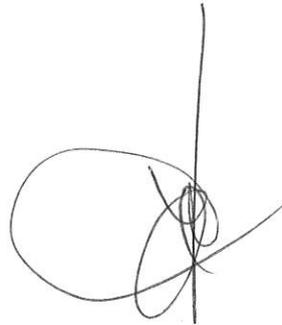
**AUTORISE** le Maire ou à défaut l'Adjointe déléguée à signer tout document concernant la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



Délibération N°2025-06-11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-12

SCOLAIRE

SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION  
MÉCÉNAT CHIRURGIE  
CARDIAQUE

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**RAPPORTEUR** :  
Jennifer CHAPUIS-  
FAURE

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Mécénat Chirurgie cardiaque » à la demande de l'école Elémentaire Georges LAPIERRE.

Considérant que les élèves de l'école Elémentaire Georges LAPIERRE, ont suivi la course du « Vendée Globe » et plus particulièrement la navigatrice Samantha DAVIES qui soutient l'association « Mécénat de Chirurgie cardiaque ».

Afin de récolter des dons pour cette association les élèves ont vendu par l'intermédiaire de leur association de parents d'élèves des décorations qu'ils ont fabriquées et des friandises, pendant le marché de Noël.

Délibération N°2025-06-12

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**PROPOSE** de compléter ce don par une subvention d'un montant de 200,0€.

**APPROUVE** le versement de cette subvention d'un montant de 200,00€ à l'association « Mécénat Chirurgie cardiaque.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article **65748 LP 212**,

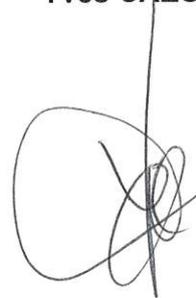
**AUTORISE** le Maire ou à défaut l'Adjointe déléguée à signer tout document concernant la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-13

ÉVENEMENTIEL

CONVENTION  
D'OCCUPATION  
PONCTUELLE DU  
FORUM AVEC LA STE  
AC PROD

RAPPORTEUR :  
Aimeric NAVEZ

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande de la Société AC PROD pour utiliser le FORUM pour l'organisation de ses spectacles,

Considérant le besoin de mettre en place des évènements, la collectivité autorise la Société AC PROD à utiliser le FORUM à titre exceptionnel pour l'organisation de spectacles aux dates suivantes : 24/10/2025, 21/11/25, 10/01/2026, 08/02/2026, 21/03/2026 (sous réserve des dates des élections municipales), 11/04/2026,

Considérant la nécessité d'établir une convention exceptionnelle d'occupation ponctuelle du domaine public pour l'utilisation du FORUM avec la Société AC PROD,

Délibération N°2025-06-13

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du document et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** la convention exceptionnelle d'occupation ponctuelle du domaine public – FORUM,

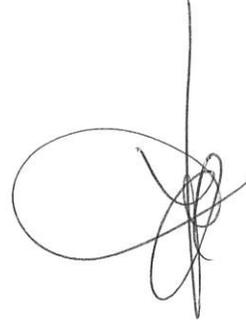
**AUTORISE** M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer cette convention exceptionnelle ponctuelle du domaine public – FORUM.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2025-06-14**

**SPORTS**

**SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION VÉLO  
CLUB VALLÉE DU  
RHÔNE ARDÉCHOISE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
**Aimeric NAVEZ**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

**Nombre de membres :**

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande du Président de l'association Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser la première étape du Tour Féminin Cycliste International Ardèche,

Considérant le besoin d'accompagner l'association Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise dans l'organisation de la première étape du Tour Féminin Cycliste International Ardèche qui se déroulera le Mardi 09 Septembre 2025 sur la commune de Laudun-L'Ardoise,

Délibération N°2025-06-14

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le versement une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) à l'association Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

**AUTORISE** M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA

Délibération N°2025-06-14

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-15

SPORTS

SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION  
SPORT BOULES

RAPPORTEUR :  
Aimeric NAVEZ

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration :**  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non - votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande de l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser le Championnat de France Sport-Boules Simples Adultes et Jeunes,

Considérant le besoin d'accompagner l'association Sport Boules dans l'organisation du Championnat de France Sport-Boules Simples Adultes et Jeunes qui se déroulera le Samedi 30 et le Dimanche 31 Août 2025 sur la commune de Laudun-L'Ardoise,

Délibération N°2025-06-15

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) à l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

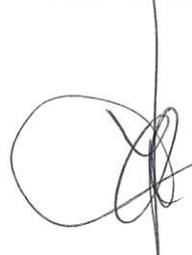
**AUTORISE** M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA



EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-16

SPORTS

CONVENTION POUR  
LE CHAMPIONNAT DE  
SPORT BOULES

RAPPORTEUR :  
Aimeric NAVEZ

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande du Comité Bouliste Départemental du Gard et de l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise afin d'organiser le Championnat de France Sport-Boules Simples Adultes et Jeunes,

Considérant le besoin d'accompagner le Comité Bouliste Départemental du Gard et l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise dans l'organisation du Championnat de France Sport-Boules Simples Adultes et Jeunes qui se déroulera le Samedi 30 et le Dimanche 31 Août 2025 sur la commune de Laudun-L'Ardoise,

Délibération N°2025-06-16

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant la nécessité d'établir une convention tripartite entre la Collectivité de Laudun-L'Ardoise, le Comité Bouliste Départemental du Gard et l'association Sport Boules Laudun-L'Ardoise pour déterminer les conditions et les modalités de l'organisation du Championnat de France de Sport Boules simples Adultes et Jeunes,

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du document et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** La convention tripartite ci-jointe dans son intégralité.  
**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE – CHAMPIONNAT DE FRANCE 2025 –  
SPORT BOULES SIMPLES ADULTES ET JEUNES**

**AUTORISE** M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer cette convention tripartite.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**

Délibération N°2025-06-16

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-17

SPORTS

SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE  
CLUB DE L'AGE D'OR  
DE LAUDUN-  
L'ARDOISE

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
Roselyne ALPINI

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande de l'association Club L'Age d'Or Laudun-L'Ardoise pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser le 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'association.

Considérant le besoin d'accompagner l'association Club L'Age d'Or Laudun-L'Ardoise dans l'organisation de leur évènement qui se déroulera le Vendredi 12 Septembre 2025 sur la commune de Laudun-L'Ardoise,

Délibération N°2025-06-17

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Club L'Age d'Or Laudun-L'Ardoise.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

**AUTORISE** M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-18

ASSEMBLEE  
DELIBERANTE

MAINTIEN OU NON DU  
POSTE DE 8EME  
ADJOINT

RAPPORTEUR :  
Yves CAZORLA

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :  
Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour -0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L 2122-2,

Vu la délibération n° 2020-05-02 en date du 23 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la démission de M. Jonathan MIGNÉ, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en date du 07 avril 2025 et acceptée par le Préfet du Gard par courrier du 9 mai 2025 dernier avec effet au 2 mai 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer librement le nombre d'adjoints au Maire pour répondre à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales (*sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal*),

Considérant que la commune ne souhaite pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire,

Délibération N°2025-06-18

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Monsieur le Maire propose de réduire le nombre d'adjoints à 7 pour l'adapter aux besoins actuels de la collectivité,

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:**

**DÉCIDE** que le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Laudun-l'Ardoise est fixé à 7.

**DIT** que la présente délibération abroge la délibération n° 2020-05-02 du 23 mai 2020 à compter du 2 mai 2025, date de prise d'effet de la démission du 8<sup>ème</sup> adjoint ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Yves CAZORLA

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 24 juin 2025

Numéro et objet de la  
délibération

2025-06-19

SPORTS

CONTRAT DE  
PARTENARIAT VILLE  
ÉTAPE ET ARRIVÉE  
TOUR D'ARDÈCHE

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 juin 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Mélina JOLI,  
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,  
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR** :  
Aimeric NAVEZ

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 16
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande du Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise (VCVRA-TCFIA) affiliée à la Fédération Française de Cyclisme dont le siège est sis 215 Chemin des Alliberts – 07700 SAINT MARTIN d'ARDÈCHE, afin d'accueillir le Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche (TCFIA),

Considérant le besoin de définir les conditions dans lesquelles la commune de Laudun-L'Ardoise accueillera le (TCFIA) qui se déroulera le 09 septembre 2025 de la 1ère étape,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de partenariat entre la Collectivité de Laudun-L'Ardoise, le Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise et la Sté FM LOGISTIC pour déterminer les

Délibération N°2025-06-19

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

conditions et les modalités de l'organisation du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche (TCFIA),

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le contrat de partenariat ci-joint dans son intégralité.

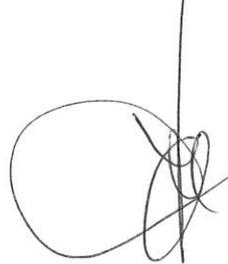
**AUTORISE** M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer cette convention tripartite.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Yves CAZORLA**



Délibération N°2025-06-19

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.